

## **GE\_GERICHTE A/3133/2007 vom 9. Januar 2008**

GE Cour de justice, 2008-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3133\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3133_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/3133/2007 du 9 janvier 2008

IT: GE\_GERICHTE A/3133/2007 del 9 gennaio 2008

### **Regeste**

Minimum vital. Contributions d'entretien fixées par jugement. Dettes ordinaires. Retard injustifié. | Pour fixer la quotité saisissable, l'Office des poursuites s'est basé sur une fiche de renseignement erronée de l'employeur; nouvelle décision au vu des fiches salaires produites par le plaignant; la Commission de surveillance confirme la décision. Le plaignant demande des renseignements relatifs aux poursuites dont il a fait ou fait l'objet. L'Office des poursuites est invité à donner suite à cette demande après avoir requis préalablement une avance de frais. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable (arrêt du 9 janvier 2008; | LP.68; LP.17.3; LP.17.4; LP.93.1

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

La plainte en tant qu'elle a pour objet la saisie exécutée le 3 juillet 2007 à hauteur de 5'330 fr. est par conséquent infondée et la demande du plaignant tendant à ce que la somme de 1'590 fr. lui soit restituée doit être rejetée.

#### **E. 05**

xxxx76 T et 06 xxxx51 U, les montants dus, en capital, intérêts et frais, les paiements effectués et leur répartition. Pour la série n° 06 xxxx77 U, étant rappelé que la saisie exécutée le 18 mai 2007 n'est pas encore échue, l'Office fait état des montants versés lesquels seront répartis entre les poursuivants à l'échéance. Quant aux créanciers de la série n° 06 xxxx26 E, exécutée le 3 juillet 2007, ils ne participeront à la saisie qu'à l'échéance de la saisie actuellement en cours (cf. art. 93 al. 2 et 110 LP). 6.c. La Commission de céans considère que l'Office a répondu au plaignant s'agissant des poursuites participant aux séries susmentionnées. En revanche, il appert que l'Office n'a pas renseigné le précité sur les poursuites antérieures dont il a fait l'objet et qu'il mentionne dans son tableau du 25 juin 2007, certaines d'entre elles étant, selon ses allégués, encore inscrites alors qu'elles ont été soldées ou inscrites "à double". Il appartient dès lors à l'Office de répondre à la demande du plaignant en lui donnant les informations utiles au sujet des poursuites encore inscrites dans ses registres et ce, après avoir, au préalable, sollicité une avance de frais de sa part (art. 68 LP), la consultation de pièces ou les renseignements donnés sur leur contenu étant soumis à émolument (art. 3 ss OELP). A ce sujet, la Commission de céans rappelle que l'art. 68 LP -qui prescrit à son al. 1 2<sup>ème</sup> phr. que l'Office peut différer toute opération dont les frais n'ont pas été avancés- est applicable par analogie à toutes les opérations soumises à émolument dont l'Office est requis, que ce soit de la part d'un débiteur, d'un créancier ou d'un tiers intéressé (Pierre-Robert Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat n° 204; DCSO/9/2007 du 18 janvier 2007). La plainte pour retard injustifié sera en conséquence partiellement admise et l'Office sera invité à procéder conformément aux considérants qui précèdent.

## **E. 5**

Conformément à l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. Par ailleurs, l'Office reste compétent pour revoir des saisies de revenus, d'une part pour tenir compte de modifications significatives de la situation du débiteur depuis la prise de décision attaquée (art. 93 al. 3 LP ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 93 n° 140 ss), et d'autre part pour réexaminer une saisie au regard de faits qui ne sont pas nouveaux, mais qui avaient été cachés par le débiteur ou que l'Office, négligeant son devoir en la matière, n'aurait pas établis avec la diligence requise par la loi (ATF 116 III 15 consid. 2a et 2c). La nouvelle décision de l'Office, prise en application de l'art. 17 al. 4 LP se substitue à l'ancienne et n'a d'effet qu'ex nunc (Pauline Erard, in CR-LP, ad art. 17 n° 68 ; Franco Lorandi, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit*, Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG, ad art. 17 n° 321) En l'espèce, suite à la plainte, l'Office -qui s'était basé sur une fiche de renseignements de l'employeur faisant état d'un montant de cotisations sociales qui s'est avéré inexact- a, sur la base de fiches de salaire produites par le plaignant, rendu une nouvelle décision et a porté la saisie de salaire à 5'640 fr., ce dont il a avisé l'employeur du poursuivi le 21 septembre 2007. Au vu des considérants (3.a. et b.) qui précèdent, la quotité saisissable a été correctement fixée et la Commission de céans confirmera, en tant que de besoin, la décision de l'Office. 6.a. A teneur de la plainte, il appert que le plaignant fait grief à l'Office de ne pas avoir répondu à sa demande de renseignements relatifs aux poursuites dont il fait ou a fait l'objet. A ce titre, la plainte est recevable en tout temps (art. 17 al. 3 LP). 6.b. Dans son rapport, l'Office expose que, suite à des modifications organisationnelles, cette demande du 25 juin 2007 n'est pas parvenue à son destinataire. Cela étant, l'Office a, en date du 19 septembre 2007, suite à la plainte, transmis au plaignant un décompte de l'affectation des sommes encaissées pour la période de février 2006 à ce jour, dans lequel il détaille, pour chaque poursuite faisant partie des séries n os

## **E. 7**

Pour le surplus, la Commission de céans signale au plaignant, qui se plaint du changement de l'huissier chargé de son dossier, qu'il s'agit là d'une mesure d'ordre organisationnel qui relève de la seule compétence de l'Office, le débiteur n'ayant au demeurant pas un droit à ce que son dossier soit traité par tel collaborateur de son choix. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 17 août 2007 par M. R\_\_\_\_\_ contre la saisie de salaire à hauteur de 5'333 fr. exécutée le 3 juillet 2007 à son encontre dans le cadre de la série n° 06 xxxx26 E. Déclare recevable la plainte formée le 17 août 2007 pour retard injustifié. Au fond : 1. Rejette la plainte en tant qu'elle est dirigée contre la saisie susmentionnée. 2. Confirme, en tant que de besoin, la nouvelle décision de l'Office des poursuites de porter la saisie de salaire à hauteur de 5'640 fr. 3. Admet partiellement la plainte pour retard injustifié. 4. Invite l'Office des poursuites à procéder conformément au consid. 6.c. 5. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Philipp GANZONI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.